

1. The average yield on long-term bonds of Canada shall be determined as follows:

ARTICLE 1

1. The average yield on long-term bonds of Canada shall be determined as follows:

2. The maximum yield on long-term bonds of Canada shall be one and one-quarter per cent plus or minus at the date of issue of such bonds the average yield on long-term bonds of Canada calculated as follows:

1. Dans le présent article

ANNEXE

1. Dans le présent article

2. Le taux maximum d'intérêt sur les obligations émises par l'administration doit être de un et un quart pour cent plus, ou moins à la date d'émission de ces obligations le rendement moyen des obligations à long terme du Canada calculé à un bulletin de un pour cent, et si le résultat est équivalent de deux multiples consécutifs de un bulletin de un pour cent, en 25 prenant le plus petit de ces deux multiples.